

LE TYRANNICIDE EN DROIT INTERNATIONAL

*Jean d'Aspremont**

Introduction

Il est intéressant d'observer à titre liminaire que, dans la pensée politique, la théorie du tyrannicide est apparue indépendamment des théories sur la légitimité démocratique¹. Elle a généralement procédé des théories sur la légitimité dynastique et de l'idée qu'il est permis de tuer un prince non légitime. En ce sens, la théorie du tyrannicide se confond parfois avec les théories du régicide et les théories des monarchomaques². Le débat sur le tyrannicide fit l'objet d'intenses débats entre les théologiens scolastiques ; Thomas d'Aquin proposa de distinguer l'usurpateur, qui pouvait toujours être tué, du prince légitime exerçant son pouvoir de façon néfaste, qui ne pouvait être tué. C'est toutefois Jean de Salisbury dans *Policraticus de Nugis curialium et vestigiis philosophorum* (1159) – une étude parfois définie comme le premier traité de science politique – qui élaborait une des théories les plus fouillées sur le tyrannicide lorsqu'il y examina la question de la responsabilité des rois³. Il fallut toutefois attendre la

* Professeur associé à l'Université d'Amsterdam (UvA) et Maître de conférences invité à l'Université de Louvain. SSRN : <http://ssrn.com/author=736827>.

¹ Pour un aperçu des théories sur le tyrannicide dans la pensée politique, v. Elodie Tranchez, « Tyrannicide et droit à la vie en droit international : concurrence d'interprétations et concurrence des valeurs » (2008, à paraître). V. aussi R. Boesche, *Theory of Tyranny from Plato to Arendt* (Pennsylvania State University Press, 1996).

² La doctrine des monarchomaques était héritière de Démosthène qui en faisait le modèle du parfait dévouement démocratique. Aristote y voyait une loi de la nature. Cicéron s'en servit pour justifier l'assassinat de César.

³ Le tyrannicide y est approuvé, mais à l'Église seule il appartient de déclarer qu'un prince est tyran. Pour l'ami de Thomas Becket, la royauté n'est que la servante de l'Église. Tout cet examen de la société a pour conclusion une théorie des devoirs empruntée aux philosophes anciens, et l'auteur termine en revenant sur le tyrannicide et le devoir de tuer les tyrans. Cette théorie théologique fut combattue au Moyen Âge par les légistes (juristes théoriciens du pouvoir royal) qui tentèrent de la

guerre de Cent Ans pour que les théories du tyrannicide soient véritablement excipées par les princes, ce qu'illustra le meurtre de Louis d'Orléans⁴. Au XVI^e siècle, la théorie du tyrannicide réapparut chez les monarchomaques, dans le contexte des guerres de religion – d'abord sous la forme d'une doctrine protestante, celle-ci étant ultérieurement reprise par les catholiques pour affaiblir les princes et les rois réformateurs⁵. On retrouva également l'idée du tyrannicide dans les doctrines révolutionnaires de la fin du XVIII^e siècle, entre autres pour justifier la condamnation et l'exécution des rois, mais aussi pour ériger l'insurrection contre le tyran en un droit voire un devoir du citoyen⁶ – ce qui n'est pas sans rappeler la reconnaissance d'un droit de désobéissance civile dans les théories du contrat social. Il est enfin remarquable qu'il y fût vaguement fait écho dans les théories anarchistes de la fin du XIX^e siècle ou lors des complots contre certains dirigeants du XX^e et XXI^e siècles, comme Adolf Hitler ou, plus récemment, lors de l'exécution de Saddam Hussein.

retourner en réservant le titre de tyran à celui qui tentait de renverser le roi en place et en justifiant ainsi l'assassinat politique voulu par le monarque.

⁴ En effet, le roi de France Charles VI avait sombré dans la folie depuis 1392 et la France était gouvernée par un conseil de régence, présidé par la reine Isabeau, mais entre les mains des grands nobles du royaume. Le duc de Bourgogne Jean sans Peur n'avait que peu d'influence au sein du conseil de régence et jalousait le pouvoir qu'y exerçait Louis d'Orléans, le jeune frère du roi Charles VI. Celui-ci avait d'ailleurs fait évincer les Bourguignons du conseil, ce qui lui permettait d'empêcher le duc de Bourgogne de réaliser une continuité territoriale entre ses possessions des Flandres et le duché de Bourgogne en acquérant le duché de Luxembourg. C'est ce qui expliqua que Jean sans Peur fit assassiner le Duc d'Orléans. Après l'assassinat, Jean sans Peur fit rédiger un éloge du tyrannicide par le théologien Jean Petit, universitaire de la Sorbonne (Jean Petit, *La question du tyrannicide au commencement du XVe siècle*, Paris, Picard, 1932). Il justifia ainsi rétroactivement l'assassinat du Duc d'Orléans.

⁵ Les monarchomaques ont en particulier développé l'idée selon laquelle, si le roi persécutait la vraie religion, il violait le contrat conclu entre Dieu et le peuple et celui-ci pouvait donc se révolter. Il est évident qu'une telle idée, particulièrement répandue chez les protestants français, a pu inspirer l'assassin d'Henri III, le moine Clément et celui d'Henri IV, Ravaillac.

⁶ Déclaration des droits de l'homme de 1789 et de 1793.

Le tyrannicide en droit international

Le droit international, pour sa part, a classiquement ignoré la question du tyrannicide. Ce n'est finalement pas étonnant aussi longtemps que le droit des gens est demeuré indifférent à l'origine du pouvoir des gouvernements ainsi qu'à la manière dont ceux-ci exercent le pouvoir. Les choses semblent néanmoins avoir changé avec l'adoption de règles relatives à la protection de la personne humaine et l'émergence, dans les années qui suivirent la fin de la guerre froide, d'exigences relatives à la démocratie. Nul doute en effet qu'une fois que furent consacrés toute une série de droits fondamentaux de la personne humaine, la question s'est posée de savoir si le tyran, en tant que personne physique, demeurerait le titulaire des mêmes droits que ceux qui sont reconnus à ses sujets nonobstant le peu d'égard qu'il a porté à ceux-là. Envisagé sous cet angle, le problème du tyrannicide renvoie à la question du droit à la vie du tyran.

Compte tenu de l'émergence de règles relatives à la démocratie, il faut par ailleurs constater que le régime tyrannique peut généralement être tenu pour un régime politique illicite. En effet, le gouvernement tyrannique est généralement perçu comme celui qui *s'arroge le pouvoir en méconnaissance flagrante et continue des obligations procédurales et substantielles de la démocratie*⁷. Il est partant intéressant de se demander si, à considérer que le tyrannicide contrevient à quelque règle du droit des gens, la violation de ces exigences permet de « blanchir » l'assassinat de celui-ci.

Il serait faux de prétendre que la question du tyrannicide en droit international ne peut s'envisager que sous l'angle du droit à la vie ou

⁷ V. le préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* : « Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». Pour une définition de l'Etat non démocratique inspirée des relations internationales contemporaines et de la pratique du droit international, v. J. d'Aspremont, *L'Etat non démocratique en droit international - Etude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine* (Paris, Pedone, 2008), pp. 15-51.

celui de la démocratie. Le tyrannicide n'est pas en effet totalement étranger aux théories politiques de la désobéissance civile en cas d'abus du pouvoir en ce qu'il en constitue la forme la plus extrême. Aussi faudra-t-il aussi dire un mot du droit de résistance. Il n'est donc pas déraisonnable d'examiner si le droit international reconnaît un « droit de résistance » des assujettis dont les droits fondamentaux auraient été bafoués par le tyran leur permettant de recourir aux formes les plus extrêmes et les plus radicales de rébellion.

I. Le tyrannicide et le droit à la vie

Tout organe de l'Etat demeure simultanément une *personne physique*. A ce titre, tout organe de l'Etat est titulaire des droits internationaux qui sont ordinairement reconnus aux personnes physiques. Le caractère tyrannique du régime politique n'y change absolument rien. Le tyran, comme tout organe de l'Etat, constitue aussi une personne physique, titulaire de droits internationaux. En d'autres termes, le droit à la vie s'applique, *ratione personae*, à toute personne physique, en ce compris les organes de l'Etat et les membres de tout gouvernement tyrannique. Il s'en suit que le tyran, en tant que personne physique, est protégé par les obligations internationales relatives au droit à la vie.

Il serait hasardeux d'en déduire que l'assassinat du tyran constitue nécessairement une atteinte au droit à la vie dont celui-ci serait titulaire. En effet, il n'est pas certain que, *ratione materiae*, le droit à la vie, interdise le tyrannicide. Le droit à la vie est en effet un droit opposable à l'Etat. Ce n'est pas une obligation opposable au citoyen (*Drittwirkung*). En d'autres termes, il n'y a pas d'obligations interpersonnelles relatives au droit à la vie. Lorsqu'une personne physique en assassine une autre, elle méconnaît le droit pénal interne. Elle ne contrevient pas pour autant au droit international des droits de l'homme. Le droit à la vie se comprend comme le droit à ne pas être tué arbitrairement *par des agents de l'Etat*, et notamment les forces de l'ordre. C'est ce que confirme le commentaire

n° 6 du Comité des droits de l'homme⁸ (concernant l'article 6 du PIDCP) et la doctrine en général⁹. En ce sens, le tyrannicide ne constitue une contravention au droit à la vie que s'il est commis par un organe de l'Etat.

L'obligation internationale contenue à l'article 6 du PIDCP et celle contenue à l'article 2 de la CEDH ne concernent les atteintes à la vie commises *par des citoyens* que dans sa dimension *positive*, c'est-à-dire s'agissant de l'obligation de l'Etat de mettre en place un système répressif efficace et indépendant aux fins de punir et de prévenir les assassinats¹⁰, l'obligation de donner une formation suffisante aux organes de l'Etat qui ont le monopole de la violence¹¹, l'obligation de contrôler les sociétés privées qui ont été autorisées à recourir à la force¹², etc. – ce qui n'oblige pas l'Etat à empêcher toute violence¹³. Il s'en suit que le droit à la vie du tyran ne sera méconnu que si l'assassinat de celui-ci est un fait de l'Etat.

Ce qui précède ne veut pas dire qu'il faille pour autant faire dépendre l'application du droit à la vie d'une règle secondaire d'attribution. On ne peut généralement pas exciper des règles secondaires d'attribution – pour étendre ou réduire le champ d'application d'une règle primaire. La règle contenue dans les dispositions relatives au droit à la vie des traités internationaux prohibe néanmoins la privation arbitraire de la vie *par*

⁸ Commentaire général n° 6, 30 avril 1982.

⁹ S. Joseph, J. Schultz, M. Castan, *The International Covenant on Civil and Political Rights, Cases, Materials and Commentary* (Oxford, OUP, 2005), p. 155.

¹⁰ *V. Sarez de Guerrero c. Colombie*, 45/79, para. 13.3 ; *Bautista de Arellana c. Colombie* (563/93) ; *Vicente et al c. Colombie* (612/95) ; *Croes c. Pays-Bas* (164/84). V. CEDH, *Ogur c. Turquie*, 20 mai 1999 ; *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, 4 mai 2001, para. 105-109

¹¹ UN doc. CCPR/C/79/Add. 111, para. 12 (Observations sur la Roumanie) (1999) ; UN doc. CCPR/C/79/Add. 97, para. 18 (Observations sur la Tanzanie) (1998) ; UN doc. CCPR/C/79/Add. 93, para. 17 (Observations sur Israël) (1998). V. aussi *Burrell c. Jamaïca*, (546/93) ; *Lantsov c. Russie* (763/97)

¹² UN doc. CCPR/C/79/Add. 48, para. 16 (Observations sur le Paraguay) (1995) ; Opinion individuelle de Mr. Wennergren, *Kindler c. Canada* (470/91) ; UN Doc. CCPR/C/79/Add. 63, para. 20 (Observations sur les Etats-Unis) (1996).

¹³ Commiss. EDH, Req. 16734/90, *Dujardin c. France*, D.R., vol. 72, p. 236 ; CEDH, *Osman* du 28 octobre 1998, para. 116.

l'Etat. Cela signifie qu'elle n'interdit pas pareille privation dans le chef des individus qui ne sont pas des agents de l'Etat – même si l'Etat a l'obligation d'organiser un système répressif adéquat pour prévenir et sanctionner ce genre de comportements. La règle primaire en question – ici le droit à la vie – requiert donc que soit préalablement déterminé le statut de la personne qui porte ainsi atteinte à la vie d'autrui et la qualité en laquelle elle agit. Recourir à la règle d'attribution – ici celle du contrôle – est donc imposé par la règle primaire elle-même.

Etant donné que le droit à la vie doit être compris comme le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa vie par l'Etat, l'assassinat du tyran par ses propres sujets – à l'instar du meurtre du dictateur nicaraguayen Anastasio Somoza le 21 septembre 1956 par le poète Rigoberto López Pérez¹⁴ – ne tombe en principe pas dans le champ d'application du droit à la vie. En ce sens, le droit international des droits de l'homme n'interdit pas le tyrannicide par les individus – personnes physiques assujetties au pouvoir du tyran.

Il est néanmoins un cas spécial de tyrannicide par des citoyens dont il faut faire mention ici. C'est le *tyrannicide par des rebelles*, à l'instar de l'assassinat de Samuel Doe, président du Libéria par le chef rebelle Prince Johnson le 9 Septembre 1990¹⁵. Les rebelles ne sont assurément pas des organes de l'Etat. Aussi, s'ils assassinent le tyran, y a-t-il *a priori* un cas de tyrannicide par des citoyens, fussent-ils organisés en bandes armées. L'assassinat du tyran par les rebelles peut néanmoins poser certaines difficultés dans le cas où il *s'accompagne d'une prise du pouvoir*, c'est-à-dire quand ceux-ci *deviennent le nouveau gouvernement* de l'Etat en lieu et place du tyran. Dans cette hypothèse, il est bien connu qu'en vertu du principe d'attribution consacré à l'article 10 des articles sur la

¹⁴ V. l'article sur Rigoberto Lopez Perez dans la *Britannica online encyclopedia* et, disponible sur <http://www.britannica.com/EBchecked/topic/347897/Rigoberto-Lopez-Perez>.

¹⁵ *New York Times*, 11 septembre 1990.

responsabilité internationale de l'Etat¹⁶ le rebelle triomphant devient rétroactivement l'organe de l'Etat. Il s'agit là d'un principe d'attribution permettant l'attribution du fait d'un individu à un Etat dont celui-là n'est pas l'organe.

D'aucuns pourraient être tentés d'exciper de ce principe d'attribution, fût-il *de lege ferenda*¹⁷, pour considérer que le tyran qui est privé arbitrairement de sa vie l'est en fait par des organes de l'Etat. Les rebelles qui prendraient le pouvoir en « liquidant » le gouvernement tyrannique de l'Etat commettraient ainsi une violation illicite de l'obligation relative au droit international à la vie.

Cette application du principe d'attribution du rebelle triomphant à l'hypothèse du tyrannicide laisse cependant perplexes. Ce n'est pas tant qu'on ne peut subordonner l'application d'une règle primaire à une règle secondaire d'attribution. Dans le cas de l'obligation relative au droit à la vie, la règle primaire elle-même – on l'a déjà souligné – exige en effet une détermination préalable du statut de l'auteur de la privation et de la qualité en laquelle il agit. C'est plutôt que le champ d'application d'une règle doit toujours s'apprécier *au moment* de sa violation. Même si celle-ci exige une détermination préalable de la qualité de l'auteur de la privation, la règle primaire relative au droit à la vie ne permet pas que *la prise ultérieure du pouvoir* (fût-elle, dans les faits, presque instantanée) conduise à considérer le tyrannicide comme un fait de l'Etat. Au moment de la privation arbitraire de la vie du tyran, il n'y avait là qu'un fait

¹⁶ V. l'article 10 et son commentaire, rapport de la Commission du droit international, 53^e session, A/56/10, Supp. n° 10, pp. 111 et s. Sur l'article 10, v. gén. J. d'Aspremont 'State Responsibility and Rebellion: Wrongdoing by democratically elected insurgents', 58 *International and Comparative Law Quarterly*, 2009, pp. 427-442.

¹⁷ Le Commentaire de la Commission du droit international n'évoque guère de pratique correspondante et se contente de se référer à l'« anormalité » d'une absence d'imputation des faits de rebelles à l'Etat dont ils prennent le pouvoir pour justifier une telle règle. Il est aussi fait allusion à une certaine idée de la « continuité » entre le mouvement insurrectionnel et l'Etat qui justifie cette règle (J. Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility, Introduction, Text and Commentaries* (Cambridge CUP, 2005), p. 117 (dans ce sens v. aussi l'Annuaire de la Commission du droit international, 1975, vol. II, p. 100, para. 3). Mais il n'est guère de pratique pour le confirmer.

d'individus. Le tyrannicide n'est pas en soi l'acte de prise du pouvoir même s'il y contribue significativement.

La question est évidemment différente si les rebelles assassinent le tyran *après* avoir pris le pouvoir, comme dans le cas de Hailé Sélassié¹⁸. Dans ce cas, il ne fait aucun doute que les rebelles sont désormais devenus un organe de l'Etat et qu'ils ont, partant, cessé d'être des rebelles. Déposé, le tyran n'est plus un tyran. Il n'y a plus là l'hypothèse d'un tyrannicide mais celle de l'assassinat d'une personne physique par l'Etat qui tombe dans le champ d'application du droit à la vie.

Compte tenu du fait que l'assassinat du tyran par des individus qui ne sont pas organes de l'Etat ne tombe pas sous le coup du droit à la vie, seuls nous intéressent ici les tyrannicides commis par des agents étatiques. On examine successivement l'assassinat du tyran par les organes de l'Etat tyrannique lui-même (1), par les organes d'un Etat étranger (2) ou, enfin, par les agents d'un gouvernement en exil (3).

1) Le tyrannicide par les organes de l'Etat tyrannique

Le tyran, en tant que *personne physique*, jouit également du droit à ne pas être privé arbitrairement de sa vie par l'Etat. La question peut sembler au premier abord d'une futilité affligeante dès lors que le tyran est généralement celui qui, par définition, contrôle l'appareil répressif de l'Etat. On ne peut cependant exclure que le tyran perde le contrôle de certains organes de l'Etat ou que certains de ceux-ci en viennent à comploter contre le chef de l'Etat. La pratique démontre que ce n'est pas un cas d'école comme l'illustrent le complot contre Hitler en 1943¹⁹,

¹⁸ V. par exemple l'assassinat présumé de Hailé Sélassié par Mengistu en Ethiopie en 1975 qui suivit celui de tous les membres du gouvernement impérial en 1974 après la prise du pouvoir de Mengistu. V. encore l'exécution de Nicolae Ceausescu en décembre 1989 que l'on pouvait considérer déchu au moment de son assassinat (*New York Times*, 26 décembre 1989).

¹⁹ V. par exemple la tentative d'assassinat d'Hitler : Peter Hoffmann, *La Résistance allemande contre Hitler* (éd. Balland, 1979, rééd. 1984) ; Gilbert Badia, *Ces Allemands qui ont affronté Hitler* (éd. de

l'homicide sur la personne du chef d'Etat sud-coréen Park Chung Hee le 26 octobre 1979 par les services secrets sud-coréens²⁰ ou l'arrestation et l'exécution de Ceausescu par la police et l'armée roumaines en décembre 1989²¹.

Est-ce à dire que, dans cette hypothèse, les organes de l'Etat qui assassinent le tyran méconnaissent le droit international à la vie dont celui-ci est titulaire en sa qualité de personne physique ? Ce n'est pas certain. En effet, il est *improbable qu'en tuant le chef de l'Etat, les organes de l'Etat agissent en leur qualité d'organe*. C'est en tout cas ce que l'auteur de ces lignes a défendu ailleurs s'agissant des coups d'Etats²² avec lequel le tyrannicide peut d'ailleurs parfois se confondre²³. En effet, en renversant le chef de l'Etat – et *a fortiori* en le tuant –, les organes répudient généralement l'ordre existant. Répudiant l'ordre existant, ces organes n'agissent plus en qualité d'organe²⁴. Il est difficile de tenir pour un fait de l'Etat le fait d'un individu qui entend précisément *rompre l'ordre dont il tient sa qualité d'organe*. En tuant le tyran, les assassins cessent d'être des organes de l'Etat et agissent à titre individuel et non en qualité d'organe.

L'assassinat du chef de l'Etat par un organe de l'Etat ne peut pas être considéré comme un acte – même *ultra vires* – attribuable à l'Etat. Ceux-ci cessant en effet d'être des organes de l'Etat, la question de la limite des pouvoirs de l'organe ne se pose tout simplement plus²⁵.

l'Atelier, 2000) ; v. encore « Des Allemands contre le nazisme, opposition et résistances 1933-1945 », Actes du colloque franco-allemand tenu à Paris (mai 1996, éd. A. Michel, Paris, 1997).

²⁰ Les circonstances demeurent néanmoins controversées.

V. http://news.bbc.co.uk/onthisday/hi/dates/stories/october/26/newsid_2478000/2478353.stm

²¹ *New York Times*, 26 décembre 1989.

²² J. d'Aspremont, 'La licéité des coups d'Etat en droit international', *SFDI, Colloque de Bruxelles* (Paris, Pedone, 2009, à paraître).

²³ Cf. *infra* 2.

²⁴ V. l'article 5 des articles relatifs à la responsabilité de l'Etat.

²⁵ V. l'article 7 des articles relatifs à la responsabilité de l'Etat qui précise en effet que « le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions » (nous soulignons).

En fin de compte, il n'est donc pas certain que la privation de la vie dont le tyran, en sa qualité de personne physique, serait victime constituerait une privation par l'Etat, la seule qui soit interdite par l'obligation corrélative au droit à la vie. Aussi l'assassinat du tyran par un organe de l'Etat n'est-il, en fin de compte, pas différent de l'assassinat commis par des personnes physiques. Au demeurant, admettre que le tyran a été privé illicitement de sa vie par l'Etat qu'il gouverne – ce qui, on l'a dit, semble improbable tant on doute que les organes qui portent atteinte à la vie du tyran agissent en qualité d'organe – conduirait au résultat absurde que l'Etat débarrassé de son gouvernement tyrannique pourra être tenu internationalement responsable vis-à-vis des ayant droits du tyran assassiné.

Certains pourraient néanmoins être tentés de défendre que la tyrannie constitue un exercice *anormal* du pouvoir et qu'en ce sens, l'organe qui porterait atteinte à la vie du tyran, en ce qu'il rétablit la normalité, agirait en qualité d'organe. Cet argument, à première vue séduisant, laisse cependant songeur. Certes, il est vrai que les développements relatifs à l'immunité restreinte de l'ancien chef de l'Etat semblent parfois traduire l'idée qu'il existe des exercices anormaux du pouvoir pour lesquels l'ancien chef d'Etat ne jouirait d'aucune immunité *ratione materiae*²⁶. Cependant, il ne semble pas que quelque conclusion définitive puisse être tirée à cet égard, tant les justifications du rejet de l'immunité *ratione materiae* pour les crimes graves du droit international sont nombreuses²⁷. Plus fondamentalement, on doute qu'il y ait des exercices « normaux » et « anormaux » du pouvoir *sur le plan du droit international*. Certes, le pouvoir peut être exercé en violation du droit interne mais cela ne

²⁶ V. l'opinion séparée de Higgins, Kooijmans et Buergenthal sous CIJ, arrêt du 14 février 2002, aff. du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (RDC c. Belgique)*.

²⁷ V. l'article 13 de la résolution de Vancouver de l'Institut de droit international (2001), 'Les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international', 26 août 2001. Sur cette question v. généralement J. d'Aspremont et Fr. Dopagne, 'La loi de compétence universelle devant la Cour internationale de Justice (aff. République démocratique du Congo c. Belgique)', (2002) *Journal des Tribunaux*, pp. 282-288.

constitue qu'un *fait* – le cas échéant illicite – aux yeux du droit international. Son illicéité internationale éventuelle ne suffit pas à en faire un exercice anormal du pouvoir. Au demeurant, même si on pouvait considérer la tyrannie comme un exercice anormal du pouvoir, il semblerait toujours douteux qu'il en découle que l'organe de l'Etat qui assassine le tyran agisse en qualité d'organe. L'exercice « normal » ou « anormal » du pouvoir est une question relative aux *limites* de celui-ci, c'est-à-dire une question qui se pose indépendamment de la qualité en laquelle la personne physique agit quand elle assassine le tyran²⁸.

La conclusion ne semble pas différente si le tyran est originellement *arrivé au pouvoir par le biais d'élections démocratiques* avant de subvertir l'ordre démocratique pour asseoir définitivement son emprise sur le régime. L'exercice tyrannique du pouvoir ne devient pas plus anormal parce que le régime politique était anciennement démocratique. Il est vrai que l'exercice désormais tyrannique du pouvoir peut outrepasser les limites que prescri(vai)t la constitution de l'Etat. On l'a dit, cette question demeure toutefois un fait pour le droit international, ce que démontre le fait que le caractère *ultra vires* de l'acte commis à cette occasion n'a aucune influence sur les questions d'attribution, pourvu que la personne concernée ait agi en qualité d'organe²⁹. Encore une fois, la détermination de la qualité en laquelle une personne physique agit précède nécessairement la question des limites du pouvoir.

2) *Le tyrannicide par les organes d'un Etat étranger*

L'impossibilité de tenir l'assassinat du tyran pour un fait de l'Etat et la conclusion qu'il y a là une privation de la vie qui ne tombe pas dans le champ d'application du droit à la vie tel qu'il est classiquement reconnu

²⁸ V. l'article 7 des articles relatifs à la responsabilité de l'Etat qui précise en effet que « le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité *agit en cette qualité*, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions » (nous soulignons).

²⁹ *Ibid.*

dans les conventions relatives à la protection de la personne humaine sont propres à l'hypothèse du tyrannicide par des organes de l'Etat dont le tyran est à la tête. Il ne peut être exclu que le tyrannicide soit *commis par un Etat étranger*, auquel cas les difficultés susmentionnées ne se posent pas, les organes de l'Etat étranger pouvant assurément agir en qualité d'organe. Il n'est pas contestable qu'ils peuvent porter atteinte à l'ordre d'un Etat étranger en leur qualité d'organe de l'Etat – ce qui n'est pas le cas des organes de l'Etat dont le gouvernement est ainsi visé. Du point de vue *ratione materiae*, l'assassinat du tyran par des agents étrangers peut donc potentiellement contrevenir à la prohibition correspondant au droit à la vie.

Dans cette hypothèse, le problème réside cependant dans le champ d'application *ratione loci* de la règle prohibant la privation arbitraire de la vie par l'Etat. La règle primaire elle-même, si elle précise que c'est la privation arbitraire de la vie par l'Etat qui est prohibée, n'indique point de quel Etat il s'agit. On comprend cependant généralement par là que c'est l'Etat sous la juridiction duquel le titulaire du droit à la vie se trouve qui est tenu de s'abstenir de toute privation arbitraire de la vie. On ne peut cependant exclure que le droit à la vie soit aussi une exigence qui s'impose à l'Etat étranger agissant « extra-territorialement ». Le débat sur l'application extraterritoriale des droits de l'homme est ancien. Il a déjà fait l'objet d'abondants commentaires doctrinaux³⁰. Il n'est assurément pas nécessaire d'y revenir. Il est néanmoins intéressant de rappeler qu'il est classiquement admis que l'Etat est aussi débiteur de pareilles obligations à l'endroit d'individus qui, bien que n'étant pas

³⁰ V. e.a. Georg Ress, 'Problems of extraterritorial human rights violations: the jurisdiction of the European Court of Human Rights: the Bankovic case' (2003) 12 *Italian yearbook of international law*, pp. 51-67. Du même auteur, v. 'State responsibility for extraterritorial human rights violations: the case of Bankovic' (2003) 6 *Zeitschrift für Europarechtliche Studien*, pp. 73-89. V. aussi M. Gondek, 'Extraterritorial Application of the European Convention on Human Rights : Territorial Focus in the Age of Globalization?' (2005) 52 *Netherlands International Law Review*, pp. 347-387 ; T. Abdel-Monem, 'How far do the Lawless Areas of Europe extend? Extraterritorial Application of the European Convention on Human Rights', (2005) 14 *Journal of Transnational Law and Policy*, pp. 159-214 ; v. aussi les contributions dans F. Coomans and M.T. Kamminga (eds.), *Extraterritorial Application of Human Rights Treaties* (Anvers, Intersentia, 2004).

matériellement sur son territoire, tombent cependant sous le « contrôle effectif » de l'Etat³¹. Cela signifie qu'un Etat étranger qui mettrait la main sur le tyran serait, selon cette interprétation dominante, tenu de respecter les droits de la personne humaine – en ce compris le droit à ne pas être privé arbitrairement de la vie – vis-à-vis du tyran. L'hypothèse n'est assurément pas un cas d'école. La difficulté dans les situations d'assassinats du tyran par un Etat étranger demeure cependant d'établir que le tyran, en tant que personne physique, est tombé sous le « contrôle effectif » de l'Etat étranger. Ce n'est pas toujours évident. Même l'exécution de Saddam Hussein – à considérer qu'elle fût arbitraire, ce qui n'est pas certain – ne semble pas pouvoir être attribuée aux Etats-Unis mais bien à l'Etat irakien³². Pareillement, il restera à établir que la privation de la vie dont le tyran a le cas échéant été victime a été arbitraire. L'hypothèse où le tyran est amené sur le territoire de l'Etat tiers semble poser moins de difficultés étant donné qu'il ne s'agit plus d'une situation d'application extraterritoriale des droits de l'homme.

La situation pourrait sembler la même si le tyrannicide a été commis par des citoyens ou des organes de l'Etat « sous la direction, le contrôle ou les instructions » d'un Etat étranger³³. Etant commis par un citoyen ou un organe de l'Etat qui n'agit pas en cette qualité, le tyrannicide est assurément un fait d'une personne physique – la privation n'étant alors pas prohibée par le droit à la vie. Etant cependant perpétré sous le contrôle d'un Etat étranger, l'assassinat du tyran devient aussi – pourvu que le critère, désormais moins controversé³⁴, du « contrôle effectif » par l'Etat étranger soit vérifié – le fait d'un Etat. Dans cette hypothèse le

³¹ Commentaire générale n° 31 du Comité des droits l'homme. V. aussi *Lopez Burgos c. Uruguay* (52/79). V. aussi l'opinion de C. Tomuschat. Concernant la Convention européenne des droits de l'homme, v. CEDH, *Loizidou c. Turkey*, appl. n° 15318/89, jugement du 18 décembre 1996, para. 52 ; CEDH, *Bankovic c. Belgique et autres*, appl. n° 52207/99, décision du 12 décembre 2001, para. 70.

³² V. l'exécution de Saddam Hussein par le nouveau gouvernement Irakien (*New York Times*, 4 janvier 2007).

³³ Article 8 des articles sur la responsabilité internationale de l'Etat.

³⁴ V. la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, paras 379-415.

tyrannicide tombe dans le champ d'application *ratione materiae* de l'interdiction contenue dans le droit à la vie.

Il ne faut sans doute pas s'attarder plus avant sur la question du tyrannicide commis par un Etat étranger. Comme on l'a dit, il y a plutôt là un problème « classique » d'application extraterritoriale des droits de l'homme. Il ne faut pas exclure non plus qu'en assassinant un chef d'Etat étranger, l'Etat concerné contrevienne à la prohibition de l'emploi de la force et/ou constitue simultanément une intervention illicite dans les affaires intérieures d'un autre Etat³⁵. Il y a là des problèmes de responsabilité que l'on examine ultérieurement.

3) *Le tyrannicide par les agents d'un gouvernement en exil*

La situation semble toutefois être différente dans l'hypothèse d'un assassinat perpétré par les agents d'un *gouvernement en exil*. Il semble en effet qu'il puisse y avoir là un assassinat commis par un agent de l'Etat agissant en qualité d'organe de l'Etat. Qu'un agent du gouvernement en exil commette un acte en vue de rétablir le pouvoir de celui-là peut raisonnablement s'analyser comme un acte commis en qualité d'organe. Il y aurait donc là une atteinte au droit à la vie par un agent d'un gouvernement en exil agissant en cette qualité. Est-ce à dire que, dans cette hypothèse, l'atteinte au droit à la vie est pour autant un fait d'un Etat, condition pour qu'il y ait une privation illicite du droit à la vie ? A cet égard, tout dépend de la *reconnaissance internationale* du gouvernement en exil et de l'effectivité externe dont il jouit corrélativement. Si celui-ci est internationalement reconnu comme le gouvernement légitime de l'Etat, il devient possible, du point de vue du droit international, d'attribuer la privation de la vie à l'Etat, ce qui rend alors applicable l'obligation contenue dans les dispositions relatives au droit à la vie. Si l'on considère que le gouvernement de l'Etat est le gouvernement en exil, le tyran ne peut toutefois plus être simultanément

³⁵ Cf. *infra* 2.

perçu comme le gouvernement de l'Etat. Tout usurpateur du pouvoir qu'il soit, le tyran n'est pas un tyran au sens strict mais un simple citoyen. Il n'est, partant, plus question de tyrannicide. Cela n'empêche cependant pas qu'il y ait là une situation tombant dans le champ d'application du droit à la vie. L'assassinat du tyran devient alors – pour autant qu'il puisse être jugé arbitraire – un fait internationalement illicite attribuable au gouvernement en exil. Dans cette hypothèse, ce n'est que si l'on peut prouver la *détresse*³⁶ ou l'*état de nécessité*³⁷ – ce qui ne semble *a priori* pas évident³⁸ – que la privation illicite de la vie du tyran n'emportera pas la responsabilité de l'Etat – sauf à prouver que les obligations relatives au droit à la vie constituent du droit impératif dont la violation, on le sait, ne peut être justifiée au titre des circonstances excluant l'illicéité. Il y a toutefois là un pas qu'on n'oserait franchir.

Observations finales sur le tyrannicide envisagé sous l'angle du droit à la vie

Il importe encore une fois de souligner que le raisonnement qui précède ne revient pas à subordonner le champ d'application de la règle primaire à une règle secondaire. En effet, dans le cas précis du droit à la vie, c'est la règle primaire elle-même qui indique que seules les privations arbitraires du droit à la vie par l'Etat sont prohibées. Cela signifie que la règle primaire elle-même prescrit que la privation doit être le fait de l'Etat, exigeant ainsi la détermination préalable de la qualité en laquelle l'assassin a commis son crime. Sous l'angle du droit à la vie ainsi compris, très rares sont les cas où le tyrannicide constitue un fait internationalement illicite. Ce n'est que lorsqu'il est le fait d'un Etat étranger ou le fait d'un gouvernement en exil internationalement reconnu qu'il est concevable que l'assassinat du tyran méconnaisse le droit à la vie. Il reste à voir si la forme tyrannique du régime permet, sur

³⁶ Article 24 des articles sur la responsabilité de l'Etat.

³⁷ Article 25 des articles sur la responsabilité de l'Etat.

³⁸ V. sur cette question, S. Bauer et P. J. Eckerstrom, 'The state made me do it: the applicability of the necessity defense to civil disobedience' (1987) 39 *Stanford Law Review*, p. 1173.

le plan du droit international, de purger de son illicéité les rares cas où le tyrannicide constitue un fait internationalement illicite.

II. Tyrannicide et démocratie

Si, comme on l'a défendu ailleurs³⁹, la démocratie – du moins dans sa forme procédurale minimale (élections libres, honnêtes et périodiques) – semble désormais constituer une obligation conventionnelle et coutumière internationale, le droit international n'est plus indifférent à la forme du régime politique des Etats, et notamment la tyrannie⁴⁰. C'est du moins le cas s'agissant des Etats ayant ratifié le pacte international sur les droits civils et politiques⁴¹ (ou toute convention régionale équivalente) ou des Etats qui n'ont pas objecté de manière persistante à la règle coutumière correspondante. Le caractère internationalement illicite du

³⁹ J. d'Aspremont, *L'Etat non démocratique en droit international*, supra note 7, pp. 263-293.

⁴⁰ Il n'y avait finalement que les régimes fascistes et les régimes d'apartheid qui semblaient être interdits par le droit international. Sur la condamnation des régimes d'apartheid, v. gén. la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid adoptée le 30 novembre 1973. Sur les mesures contre l'Afrique du Sud, v. notamment les résolutions 1598 (XV), 1663 (XVI), 1791 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies ; sur les mesures contre la Rhodésie, v. les résolutions du Conseil de sécurité 216 (1965), 217 (1965), 277 (1970), 288 (1970), 221 (1961), 232 (1966), 253 (1968). Plus généralement, v. V. Gowland (éd.), *Collective Responses to Illegal Acts in International Law. United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia* (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1990) ou R. Zacklin, *The United Nations and Rhodesia* (New York, Praeger, 1974) ; v. aussi l'ancien article 19, § 3 e) du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale de l'Etat (1996). Sur la condamnation des régimes fascistes, v. résolution 36/162 de l'Assemblée générale des Nations sur les mesures à prendre contre les activités nazies fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur ; v. aussi dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme la position de la Commission européenne des droits de l'homme selon laquelle le national-socialisme est incompatible avec la démocratie et les droits de l'homme, Comm.E.D.H., D 12774/87, DR 62, p. 225. Sur les régimes fascistes et le droit international, v. J. Salmon, 'Le droit international à l'épreuve au tournant du XXI^e siècle' (2002) VI *Cours Euro-Méditerranéens Bancaja*, p. 274 : « [L]exception des régimes nazi et fasciste apparaît comme une clause échappatoire idéologique et commode: la terminologie adoptée situe la condamnation dans un passé historique bien circonscrit. Aucun organe des Nations Unies ne s'aventure à en faire des applications par analogie concernant les régimes contemporains quel que soit leur caractère terroriste à l'égard de leur propre peuple ». V. aussi J. Salmon, 'Internal Aspects of the Rights to Self-Determination', in C. Tomuschat (ed.), *Modern Law of Self-Determination* (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993), p. 260.

⁴¹ V. notamment l'article 25 du pacte.

régime tyrannique n'est pas sans conséquences sur la question du *tyrannicide*. Il faut s'y attarder un instant.

Pour comprendre les conséquences de l'illicéité de la tyrannie sur le tyrannicide, il faut distinguer l'hypothèse du tyrannicide par un Etat étranger (1) de celle du tyrannicide par un citoyen ou un agent de l'Etat (2). Bien qu'elle puisse se confondre avec les deux premières, il faut également dire un mot de la situation particulière du tyrannicide par un agent du gouvernement démocratique en exil (3).

1) *Le tyrannicide par un Etat étranger*

Si la forme du régime politique de l'Etat constitue un fait internationalement illicite, la responsabilité de celui-ci est engagée. On ne sait trop ce que cela signifie en termes de réparation, tant on doute qu'il y ait là quelque dommage autre que juridique⁴². Une chose est sûre pourtant : depuis que le mécanisme de la responsabilité internationale a intégré les conséquences « instrumentales »⁴³ de l'illicite, la forme illicite du régime permet aux Etats tiers d'adopter des contre-mesures. C'est du moins le cas si on considère que l'obligation d'organiser des élections libres, honnêtes et périodiques constitue une obligation *erga omnes* (le cas échéant *partes*)⁴⁴. Dans cette hypothèse, et s'y on s'en tient à la solution adoptée par l'Institut de droit international dans sa résolution sur les obligations *erga omnes* (2005)⁴⁵ – solution que semble d'ailleurs confirmer la pratique⁴⁶ –, la violation *grave* de cette obligation permet aux Etats tiers, fussent-ils non lésés au sens des articles

⁴² Sur cette question, v. gén. B. Stern, 'Et si on utilisait le concept de préjudice juridique?' (2001) 47 *Annuaire français de droit international*, pp. 3-44.

⁴³ V. le 7^{ème} rapport d'Arangio-Ruiz sur la responsabilité internationale des Etats, 1995, A/CN.4/469.

⁴⁴ J. d'Aspremont, *L'Etat non démocratique en droit international*, *supra* note 7, pp. 263-293.

⁴⁵ V. sur ce point l'article 5 la résolution du 27 août 2005 de l'Institut de Droit international, disponible sur <http://www.idi-iil.org>.

⁴⁶ V. C. Tams, *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law* (Cambridge, CUP, 2005), pp. 220-221.

sur la responsabilité de l'Etat⁴⁷, de prendre des mesures intrinsèquement illicites contre l'Etat tyrannique.

Est-ce à dire que l'assassinat d'un tyran par un Etat tiers pourrait constituer une violation du droit international dont l'illicéité serait ainsi « purgée » parce qu'il s'agirait d'une contre-mesure adoptée en vue de faire cesser l'illicéité du régime ? Au-delà des incertitudes pesant encore sur l'adoption de contre-mesures d'intérêt général⁴⁸, on ne peut totalement l'exclure si on considère que la tyrannie est une violation grave du principe de la démocratie entendue comme l'obligation pour les dirigeants effectifs d'un Etat de se soumettre à des élections libres et périodiques.

Selon cette idée, la méconnaissance du *principe de non-intervention* dans les affaires intérieures d'un Etat qu'impliquerait le tyrannicide par un Etat étranger n'entraînerait pas, partant, la responsabilité de ce dernier. En d'autres termes, un Etat qui organiserait l'assassinat d'un tyran étranger – directement ou par l'entremise de nœuds sous son « contrôle effectif » – aux fins de faire cesser l'illicéité ne verrait pas nécessairement sa responsabilité engagée. Cela ne pourrait néanmoins jamais « excuser » un tyrannicide qui impliquerait un *usage illicite de la force*. On sait en effet que le droit international positif ne reconnaît nullement la doctrine de l'usage de la force « pro-démocratique »⁴⁹ et que, par ailleurs, l'illicéité d'un usage de la force ne peut être exclue au titre des contre-mesures⁵⁰.

Ce qui précède ne serait toutefois possible que si l'assassinat du tyran ne contrevient pas au droit international à la vie dont celui-ci serait titulaire en tant que personne physique, ce qui nous renvoie aux difficultés évoquées ci-dessus et notamment la question de l'application

⁴⁷ V. l'article 48.

⁴⁸ L'expression est de D. Alland, 'Les contre-mesures d'intérêt général', in P.-M. Dupuy (dir.), *Obligations Multilatérales, Droit Impératif et Responsabilité Internationale des Etats* (Paris, Pedone, 2003), pp. 167-187.

⁴⁹ J. d'Aspremont, *L'Etat non-démocratique en droit international*, supra note 7, p. 316.

⁵⁰ Article 50 des articles sur la responsabilité de l'Etat.

extraterritoriale des droits de l'homme⁵¹. A présupposer que l'assassinat du tyran par un Etat étranger porte atteinte au droit à la vie de ce dernier, il y aurait là une contre-mesure interdite par le droit international⁵². En ce sens, le droit à la vie dont le tyran serait titulaire constituerait un obstacle au tyrannicide envisagé comme mesure intrinsèquement illicite ayant pour but de faire cesser l'illicéité du régime et restaurer la démocratie. Il ne resterait donc que la détresse ou l'état de nécessité pour tenter d'exclure l'illicéité de l'assassinat. On doute cependant que l'on puisse jamais « excuser » un tyrannicide sur cette base.

2) Le tyrannicide par un citoyen ou un organe de l'Etat

Dans l'hypothèse – plus courante – d'un tyrannicide par un citoyen ou par un organe de l'Etat – même si, dans ce cas, on doute que celui-ci agisse en cette qualité –, il n'est plus question de recourir au mécanisme des contre-mesures pour justifier ce qui serait autrement un fait internationalement illicite.

On l'a dit, on doute que l'assassinat du tyran par un citoyen ou un organe de l'Etat constitue une contravention au droit à la vie de ce dernier. Il n'y a en effet aucune privation de la vie du tyran en tant que personne physique *par l'Etat*⁵³. Pareillement, on doute que le tyrannicide par un citoyen ou un organe de l'Etat méconnaisse quelque règle de droit international. Il faut bien reconnaître en effet qu'en dehors de l'intervention ou l'implication d'un Etat tiers, le tyrannicide *se réduit à un simple coup d'Etat*, tout meurtrier ou sanglant qu'il soit. Or, comme l'auteur de ces lignes l'a défendu ailleurs⁵⁴, il n'est pas certain que le droit international, au-delà de l'obligation qu'il impose d'organiser des élections libres, honnêtes et régulières, régule véritablement les

⁵¹ Cf. *supra* 1.

⁵² Article 50 des articles sur la responsabilité de l'Etat.

⁵³ Cf. *supra* 1.

⁵⁴ J. d'Aspremont, 'La question de la licéité des coups d'Etat', *supra* note 22.

changements de gouvernement. Et même si c'était le cas⁵⁵, on doute qu'on puisse en vertu du droit international tenir quelque sujet du droit des gens responsable d'une quelconque violation parce qu'il est difficile de considérer que les putschistes – même s'ils sont formellement des organes de l'Etat – agissent en qualité d'organe de l'Etat quand ils renversent le gouvernement en place⁵⁶.

Ces controverses d'attribution mises à part, il faut conclure que les règles du droit international positif relatives à la démocratie n'autorisent, pas plus qu'elles n'interdisent, le tyrannicide. De ce point de vue, le tyrannicide constitue une situation purement factuelle – *i.e.* un coup d'Etat – qui échappe au droit international, celui-ci se contentant de prendre acte du changement de gouvernement.

Cela étant dit, il faut bien reconnaître que le caractère meurtrier du coup d'Etat – et le tyrannicide qui l'accompagne le cas échéant – peuvent significativement affecter la légitimité du nouveau gouvernement⁵⁷. En effet, même si le nouveau gouvernement s'engage à organiser à brève échéance des élections libres et honnêtes et rétablir un régime démocratique – ce qui permet généralement d'atténuer les condamnations et rend possible une reconnaissance du nouveau gouvernement⁵⁸, l'assassinat des anciens tyrans peut durablement influencer la manière dont la légitimité externe du nouveau régime est perçue, et *a fortiori* sa reconnaissance internationale⁵⁹.

⁵⁵ L.-A. Sicilianos, *L'O.N.U. et la démocratisation de l'Etat* (Paris, Pedone, 2000), pp. 205-206.

⁵⁶ J. d'Aspremont, 'La question de la licéité des coups d'Etat', *supra* note 22.

⁵⁷ Sur cette question, v. généralement J. d'Aspremont, 'Legitimacy of Governments in the Age of Democracy' (2006) 38 *NYU Journal of International Law & Politics*, pp. 877-918.

⁵⁸ J. d'Aspremont, *L'Etat non démocratique en droit international*, *supra* note 7, p. 304.

⁵⁹ V. par exemple le coup d'Etat militaire du 11 avril 1980 au Libéria et l'assassinat du président Tolbert qui avait violemment réprimé toute contestation. Treize ministres furent aussi passés par les armes. Les Etats-Unis ont adressé une sévère mise en garde au nouveau régime contre toute nouvelle exécution. Le nouveau régime n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance expresse même si les Etats tiers ont maintenu leur représentation diplomatique à Monrovia. A ce sujet v. *RGDIP* (1980), pp. 1144-1145.

3) *Le tyrannicide par un agent du gouvernement démocratique en exil*

Il arrive que le tyran prenne le pouvoir par le biais d'un coup d'Etat ayant contraint à l'exil le gouvernement démocratiquement élu qu'il renverse. Dans cette hypothèse, il n'est pas impensable que le gouvernement démocratiquement élu cherche à tout prix à revenir au pouvoir, fût-ce par des moyens aussi radicaux que l'assassinat du tyran. D'aucuns pourraient se demander si, dans cette hypothèse, la *légitimité démocratique* dont jouirait ainsi le gouvernement en exil pourrait justifier l'assassinat par celui-ci du tyran l'ayant renversé. Il va sans dire que cela présuppose d'abord que l'assassinat du tyran contrevienne à une règle du droit des gens, ce qui n'est pas certain. Ensuite, cela dépend de la question de savoir si le gouvernement démocratique en exil est demeuré internationalement reconnu⁶⁰.

a) Le gouvernement démocratique en exil reconnu

Nul doute que la légitimité démocratique d'un gouvernement favorise généralement sa reconnaissance internationale⁶¹. Si le gouvernement démocratique en exil est internationalement *reconnu* et jouit d'une *effectivité externe* suffisante, il semble que l'assassinat du tyran ne constitue nullement une ingérence illicite dans les affaires intérieures pas plus qu'il ne contrevient à l'interdiction d'user de la force. Certes, on l'a dit, dans le cas du gouvernement en exil internationalement reconnu, l'assassinat du tyran pourrait constituer une privation de la vie tombant dans le champ de l'interdiction de l'obligation relative au droit à la vie. Encore faut-il que cette privation soit *arbitraire* pour être jugée illicite. Est-ce que la légitimité démocratique du régime permet de purger l'assassinat de son caractère arbitraire? Rien n'est moins sûr. Le caractère démocratique d'un régime ne rend pas moins arbitraire l'atteinte à la vie. Il y aurait donc là une violation du droit des gens. Il n'y

⁶⁰ V. par exemple le coup d'Etat en Haïti contre le président démocratiquement élu Aristide (*New York Times*, 13 octobre 1991).

⁶¹ V. J. d'Aspremont, 'Legitimacy of governments in the age of democracy', *supra* note 57, p. 877.

aurait plus toutefois de tyrannicide au sens strict, le tyran n'étant, dans ce cas, pas considéré comme le gouvernement de l'Etat.

On peut néanmoins se demander si la légitimité démocratique du gouvernement en exil permet d'exclure l'illicéité de pareil assassinat. Comme on l'a expliqué ci-dessus, le caractère tyrannique du régime ne permet pas d'exclure l'illicéité d'une telle violation. Pareillement, la légitimité démocratique du gouvernement en exil ne permet pas de « blanchir » un tel assassinat. Au demeurant, celui-ci ne peut pas constituer une contre-mesure, celles-ci ne pouvant en aucun cas méconnaître les droits de la personne. Il reste que, faute de pouvoir exciper de sa légitimité démocratique, le gouvernement en exil ne pourra que recourir à l'état de nécessité ou la détresse pour que l'Etat dont il essaie de reprendre la tête ne soit pas tenu pour internationalement responsable.

b) Le gouvernement démocratique en exil non-reconnu

Si le gouvernement démocratique en exil n'est pas (ou plus) reconnu et ne jouit pas (ou plus) d'une *effectivité externe* suffisante, l'assassinat du tyran, on l'a dit, cesse d'être une privation du droit à la vie par l'Etat. Sous l'angle du droit à la vie, le tyrannicide s'analyse, dans cette hypothèse, comme un assassinat politique par un individu et tombe sous le coup du droit pénal interne. Sous l'angle de la démocratie, le tyrannicide par le gouvernement en exil non reconnu constitue simplement un coup d'Etat contre un régime non démocratique. Comme on l'a défendu ailleurs⁶², le coup d'Etat ne constitue pas un fait internationalement illicite, assurément pas quand il conduit au renversement d'un gouvernement non démocratique. Il n'est pas à exclure que le nouveau gouvernement fasse l'objet de sanctions spéciales dans le cadre des organisations internationales dont l'Etat est membre.

⁶² J. d'Aspremont, *L'Etat non démocratique en droit international*, *supra* note 7, pp. 285-288. V. aussi J. d'Aspremont, 'La licéité des coups d'Etat en droit international', *supra* note 22.

C'est néanmoins rare, ces mesures étant généralement organisées pour sanctionner le renversement des gouvernements démocratiques. Quelles que soient les sanctions dont celui-ci pourrait être l'objet, le coup d'Etat contre le tyran reconnu ne constitue pas une contravention au droit des gens – sauf à considérer que le gouvernement en exil non reconnu a agi sous le « contrôle effectif » d'un Etat étranger. Cette hypothèse – dont il a déjà été fait mention – mise à part, il n'est donc pas nécessaire de recourir à la légitimité de l'un ou à l'illégitimité de l'autre pour tenter de justifier ce qui n'est finalement aux yeux du droit international qu'un changement de gouvernement, tout sanglant soit-il.

Il se peut que le gouvernement en exil non reconnu ait bénéficié du soutien d'un Etat étranger, sans pour autant agir sous son contrôle effectif. Dans ce cas-là, le soutien au gouvernement en exil non reconnu pourrait constituer une ingérence illicite dans les affaires de l'Etat tyrannique. A défaut de prouver l'existence d'instructions spécifiques⁶³, cela ne permet cependant pas de tenir cet Etat pour responsable du tyrannicide lui-même. La responsabilité de l'Etat tiers ne pourra être engagée que pour ingérence illicite, voire pour complicité illicite dans l'assassinat étant entendu que celui-ci constitue un fait illicite, qu'il aurait constitué un fait illicite s'il avait été commis par ce dernier et que celui-ci a soutenu le gouvernement en exil en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite⁶⁴.

Observations finales sur le tyrannicide envisagé sous l'angle de la démocratie

Le statut acquis en droit international par le principe de la démocratie n'a eu qu'un impact modeste sur la question du tyrannicide. La démocratie n'autorise, pas plus qu'elle n'interdit, l'assassinat des tyrans, même dans les cas du gouvernement démocratique en exil. Même si les

⁶³ CIJ, aff. de l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), 26 février 2007, paras. 396 et s.

⁶⁴ Article 16 des articles sur la responsabilité de l'Etat. V. aussi la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire précitée *supra* note 63, para. 420 et s.

Etats peuvent avoir un intérêt juridique à ce que l'obligation internationale d'organiser des élections libres soit respectée en ce qu'elle serait *erga omnes* (le cas échéant *partes*), il n'est pas certain que les Etats tiers soient pour autant en mesure de prendre des contre-mesures – en ce compris l'assassinat du gouvernement tyrannique d'un autre Etat – notamment parce cela pourrait contrevenir au droit à la vie du dirigeant concerné et que la contre-mesure ne peut en aucun cas constituer une mesure armée. Quand le tyrannicide est commis par des citoyens ou des organes de l'Etat lui-même, la situation s'analyse alors comme un coup d'Etat. Il en va de même dans le cas du tyrannicide par un gouvernement démocratique en exil. A cet égard, on sait que la régulation des changements de gouvernements en droit international est précaire et on ne s'étonnera donc pas que le tyrannicide demeure généralement sans conséquences juridiques véritables de ce point de vue. Il reste qu'un gouvernement qui prendrait le pouvoir au prix d'un tyrannicide pourrait voir sa légitimité externe – et *a fortiori* sa reconnaissance – mise à mal en raison de l'assassinat du tyran. Ce serait d'ailleurs là tout le paradoxe. Si (r)établir la démocratie exige que l'on « liquide » physiquement un gouvernement tyrannique, le recours à une mesure aussi radicale pourrait endommager la reconnaissance future du nouveau gouvernement démocratique, toutes « vertueuses » que ses intentions puissent être.

3. Le tyrannicide et le « droit de résistance »

On sait que l'idée d'un droit de résistance était totalement absente dans la conception hobbesienne du contrat social. Selon Hobbes le sujet doit obéir à tout ce que le souverain commande, exception faite des commandements qui mettent en danger sa propre vie⁶⁵. Que Hobbes soit classiquement reconnu par les positivistes comme le précurseur du

⁶⁵ V. l'interprétation de T. Hobbes donnée par Nberto Bobbio, *L'Etat et la Démocratie Internationale*, Bruxelles, Editions Complexe, 1998, pp. 102-107.

positivisme juridique moderne⁶⁶ ne signifie nullement que le concept de droit de résistance est nécessairement absent du droit international positif. Force est en effet d'admettre que le droit international manifeste occasionnellement une idée similaire. C'est en tout cas ce que laisse penser le droit international humanitaire qui, bien qu'il ne consacre aucun « droit » individuel ou collectif, semble légitimer certaines formes de résistance à l'occupation armée⁶⁷. Pareillement, dans le contexte des guerres de libération nationale, on a généralement estimé que les peuples coloniaux bénéficiaient du « droit inhérent à lutter par tous les moyens nécessaires contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance »⁶⁸. Ce « droit » semble avoir été étendu aux peuples opprimés par un régime raciste⁶⁹. En exerçant ce droit, ces

⁶⁶ Pour une remise en cause de l'idée selon laquelle Thomas Hobbes est le précurseur du positivisme juridique v. Sean Coyle, 'Thomas Hobbes and the Intellectual Origins of Legal Positivism' 16 *Canadian Journal of Law and Jurisprudence* (2003) 243-270; see also David Dyzenhaus, 'Hobbes and the Legitimacy of Law' 20 *Law and Philosophy* (2001) 461-498

⁶⁷ V. l'article 68 de la 4^{ème} Convention de Genève : « Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnée à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera pour de telles infractions la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée. Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avant le début de l'occupation, prévoit la peine de mort dans de tels cas. La peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée que si l'attention du tribunal a été particulièrement attirée sur le fait que l'accusé, n'étant pas un ressortissant de la Puissance occupante, n'est lié à celle-ci par aucun devoir de fidélité. En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction ».

⁶⁸ Résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies. V. aussi résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁶⁹ V. notamment les résolutions 1598 (XV), 1663 (XVI), 1791 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

peuples seraient d'ailleurs protégés par le droit international humanitaire relatif aux conflits armés internationaux⁷⁰.

D'aucuns pourraient être tentés d'exciper de ces formes de désobéissance légitimée par le droit international pour appuyer l'idée de l'existence d'un « droit de résistance » des individus vivant sous la tyrannie. Etant privés de leurs droits civils et politiques, les individus auraient ainsi le droit *individuel* de s'insurger contre le tyran, en ce compris le droit de prendre les mesures les plus radicales et porter atteinte à la vie de celui-ci. Ce serait d'ailleurs ce que semblerait sous-entendre le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

Cette idée d'un « droit individuel à la résistance contre le tyran » qui inclurait le droit de porter atteinte à la vie de celui-ci, si elle est *a priori* séduisante sur le plan du droit naturel, n'en laisse pas moins perplexe. D'abord parce qu'on doute qu'il y ait là de la *lex lata*. Plus fondamentalement, on doute que le droit international puisse jamais consacrer quelque « droit » (individuel ou collectif) à résister. Il ne semble en effet pas que la rébellion, du point de vue du droit international, soit interdite. La rébellion est un fait qui n'a pas à s'appuyer sur un « droit ». En d'autres termes, se rebeller contre le pouvoir en place ne requiert pas quelque « autorisation » du droit

⁷⁰ V. l'article 1er du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977 : « 3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions. 4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». V. aussi la Convention de 1989 sur les mercenaires aux termes de laquelle les Etats parties « s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination ».

international. Le droit de résistance ne présente donc aucun intérêt si c'est pour « autoriser » une rébellion qui n'est, par nature, par interdite par le droit international. Même dans les cas susmentionnés de guerres de libération nationale ou de lutte contre un régime raciste, il n'est pas nécessaire que les peuples concernés puissent s'appuyer sur un « droit » pour s'insurger. Ce que la règle signifie simplement dans ces hypothèses, c'est que ces « peuples » peuvent recevoir l'appui d'États étrangers sans que cela ne constitue un ingérence illicite dans les affaires de l'État colonial ou raciste ou un usage illicite de la force⁷¹.

En fin de compte, si la construction théorique du droit de résistance peut présenter quelque intérêt, ce n'est donc point pour échapper à quelque interdiction procédant du droit international – il n'y en a tout simplement pas – mais seulement pour permettre d'échapper à quelque incrimination sur la base du droit interne. Il est en effet presque systématique que le droit pénal interne prohibe les actes subversifs, et plus généralement, la rébellion contre l'autorité. Il en va *a fortiori* de même de l'assassinat du tyran qui constitue généralement un crime, la qualité de la victime constituant bien souvent une circonstance aggravante. Force est cependant de constater qu'il est un peu curieux de penser pouvoir tirer du droit international quelque « cause d'exonération » pour la responsabilité pénale interne de l'auteur du tyrannicide. On doute en effet qu'un comportement criminel au sens du droit interne puisse être « excusé » sur base du droit international sauf à défendre une vision constitutionnaliste du droit pénal international⁷² qui

⁷¹ Certains ont ainsi affirmé que l'usage de la force par un peuple pour se libérer du joug colonial constituerait une exception au principe de l'interdiction d'user de la force en droit international. Sur cette question, v. généralement H.A. Wilson, *International law and the use of force by national liberation movements* (Oxford, Clarendon, 1988) ou P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public* (Paris, LGDJ, 6^{ème} éd., 1999), p. 911.

⁷² V. par ex. C. Tomuschat, 'International Law: Ensuring the Survival of Mankind on the Eve of a New Century', *General Course on Public International Law* (1999) 281 *Recueil des cours* 237, p. 306 ; E. de Wet, 'The International Constitutional Order', (2006) 55 *International and Comparative Law Quarterly*, pp. 51-76 ; E. de Wet, 'The Emergence of International and Regional Value Systems as a Manifestation of the Emerging International Constitutional Order' (2006) 19 *Leiden Journal of International Law*, pp. 611-632; H. Mosler, *The International Society As a Legal Community* (Alphen aan

semble encore démentie par les faits⁷³. Aussi, l'idée que le tyrannicide puisse être justifié en droit interne par le truchement du droit international semble-t-elle peu convaincante.

Conclusions

Si on se tourne vers le droit international pour y trouver quelque « justification » du tyrannicide, force est de constater que l'on risque d'être déçu. Ce n'est pas tant que le droit international n'offre pas de cause d'excuse ou de cause d'exonération pour ce type d'assassinat politique. C'est plutôt que le tyrannicide ne constitue que rarement une contravention au droit des gens qu'il conviendrait de justifier. Ce n'est en effet que lorsqu'il est le fait d'un Etat étranger ou d'un gouvernement en exil internationalement reconnu que le tyrannicide constitue une contravention au droit des gens. L'hypothèse est, à dire vrai, assez rare.

Les cas où le tyrannicide méconnaîtrait une règle du droit des gens fussent-ils limités, le problème du tyrannicide en droit international n'en pose pas moins de complexes et intéressantes questions relatives *aux rapports entre les règles primaires et les règles secondaires*. La règle relative au droit à la vie précise en effet que le comportement n'est illicite que s'il est le fait de l'Etat⁷⁴. Il y a là une hypothèse où la question de l'imputation

den Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1980), pp. 17-18 ; A. Peters, 'Compensatory Constitutionalism: The Function of Potential of Fundamental International Norms and Structure' (2006) 19 *Leiden Journal of International Law*, pp. 579-610.

⁷³ Pour une évaluation des théories constitutionnalistes en général, v. A. von Bogdandy, 'Constitutionalism in International Law: Comment on a Proposal from Germany' (2006) 47 *Harvard International Law Journal*, p. 223 ; v. aussi la critique de J. d'Aspremont, 'International Law in Asia: the Limits to the Constitutionalist and Liberal Doctrine' (2008) 13 *Asian Yearbook of International Law* 89-111 ou du même auteur 'The Foundations of the International Legal Order' (2007) 12 *Finnish Yearbook of International Law* (à paraître).

⁷⁴ Selon la Cour internationale de Justice, il en irait de même concernant le principe de la légitime défense qui ne s'appliquerait qu'aux réactions armées d'un Etat contre un autre Etat. Selon la Cour,

du fait détermine l'application de la règle. Dans cette situation, ce n'est pas tant que l'on subordonne l'étendue d'une règle primaire à une règle secondaire. C'est simplement que la règle primaire elle-même fait dépendre son application de l'imputation du fait concerné à un sujet du droit des gens bien déterminé.

Au-delà de ces questions techniques complexes qui n'intéresseront sans doute que les plus positivistes d'entre nous⁷⁵, et qui dépassent largement la question du tyrannicide, il demeure que le caractère tyrannique du régime et – si on présuppose que le droit international consacre une obligation d'organiser des élections libres et honnêtes – le caractère illicite du régime ne semblent en effet pas suffire à priver l'Etat tyrannique et le tyran (en tant que personne physique) de leurs droits internationaux⁷⁶. On pourra y voir là une nouvelle manifestation du rejet en droit international de la doctrine des 'mains propres' (*clean hands doctrine*), aussi bien dans les relations entre individus et Etats et les relations strictement interétatiques. Il est vrai que s'agissant de ces dernières le droit positif n'ignore pas toujours complètement le comportement préalable de l'Etat lorsqu'il invoque certaines causes d'invalidité⁷⁷ et de terminaison⁷⁸ des traités ainsi que certaines

la légitime défense ne peut être invoquée que pour justifier un usage de la force contre un Etat, ce qui l'a conduit à affirmer qu'Israël ne pouvait justifier la construction du mur à ce titre, la Palestine n'étant pas un Etat. Mais l'argument peut aussi être excipé s'agissant de celui qui use de la force et qui, selon cette idée, ne peut être qu'un Etat. V. CIJ, Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, paras 138-142 ; à ce sujet v. C. J. Tams 'Light Treatment of a Complex Problem. The Law of Self-Defense in the Wall Case' (2005) 16 *European Journal of International Law*, pp. 963-978.

⁷⁵ Sur la nécessité d'une doctrine vouée à la résolution des questions techniques, v. J. d'Aspremont, 'Softness in International Law : the Self-Serving Quest for New Legal Materials' (2008) 19 *European Journal of International Law*, pp. 849-866. V. aussi du même auteur, 'La doctrine du droit international face à la tentation d'une juridicisation sans limites' (2008) *Revue générale de droit international public*, pp. 849-866 ou 'Uniting Pragmatism and Theory in International Legal Scholarship: Koskenniemi's From Apology to Utopia revisited' (2006) 19 *Revue québécoise de droit international*, pp. 353-360.

⁷⁶ Sur la question plus générale des droits des Etats non démocratiques, v. J. d'Aspremont, *L'Etat non démocratique en droit international*, *supra* note 7.

⁷⁷ V. par ex. article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁷⁸ V. par ex. articles 61 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

circonstances excluant l'illicéité⁷⁹. Mais il serait erroné d'y voir le reflet d'un principe en vertu duquel le comportement illicite ou immoral d'un Etat conduit à le priver de certains droits ou à tout le moins de *locus standi*⁸⁰. Très rares sont d'ailleurs les décisions qui y font écho, la doctrine des mains propres ne trouvant sérieusement appui que dans quelques éparses opinions de juges ou arbitres⁸¹. Concernant les relations entre individus et Etats, les récents travaux de la Commission du droit international sur la protection diplomatique⁸² ont également confirmé le rejet de la doctrine des mains propres⁸³. Doit-on s'en offusquer ? Rien n'est moins sûr. Il est en effet toujours hasardeux de subordonner « l'invocation » des règles du droit à quelque dangereux jugement de moralité ou à de délicates déterminations de responsabilité...

⁷⁹ V. par exemple articles 23, 24 et 25 des articles sur la responsabilité de l'Etat.

⁸⁰ V. la conception de la doctrine des mains propres de G. Fitzmaurice, (1957) 92 *Recueil des Cours*, p. 119.

⁸¹ V. l'opinion du juge Hudson dans l'affaire des *Prises d'eaux à la Meuse*, CPJI Séries A/B, n° 70, p. 77; (« *The general principle is one of which an international tribunal should make a very sparing application. It is certainly not to be thought that a complete fulfillment of all its obligations under a treaty must be proved as a condition precedent to a State's appearing before an international tribunal to seek an interpretation of that treaty. Yet, in a proper case, and with scrupulous regard for the limitations which are necessary, a tribunal bound by international law ought not to shrink from applying a principle of such obvious fairness* ») ; voy. aussi l'opinion du juge Schwebel sous CIJ, arrêt du 27 juin 1986, aff. des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. EUA)*, CIJ Rec. 1986, p. 14, para. 272

⁸² V. le sixième rapport de J. Dugard sur la Protection Diplomatique, 57^e session de la Commission du droit international, U.N. Doc. A/CN.4/546.

⁸³ Certains auteurs défendent cependant le contraire. V. J. Combacau, S. Sur, *Droit international public* (Paris, Montchrestien, 5^{ème} éd., 2001), pp. 596-597 ; P. Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction to International Law* (Cambridge, CUP, 7th ed., 1997), pp. 263-269 ; D. Ruzié, *Droit international public* (Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 1999), pp. 95.